



Arrêt

n° 266 361 du 10 janvier 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
Luikersteenweg 289
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2021 par X, ci-après dénommé le requérant ou la première partie requérante, et X, ci-après dénommée la requérante ou la deuxième partie requérante, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me F. HASOYAN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »). Il est introduit par deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. La décision concernant l'épouse du requérant est exclusivement motivée par référence à celle de son mari ; elle comporte pour le surplus une motivation relative aux documents qu'elle produit à titre personnel. La requête soulève les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos déclarations, vous seriez originaire d'Armavir. Vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arménienne et seriez de religion chrétienne.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 16 mai 2011. A l'appui de cette première demande, vous invoquiez un conflit foncier avec [A. G.], le frère de [M. G.].

Le 25 août 2011, le CGRA a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision et l'appréciation sur laquelle elle repose dans son arrêt n° 73 134 du 12 janvier 2012.

En août 2015, vous seriez retourné en Arménie où vous auriez rencontré votre épouse, [A. Z.] (SP : [...]). Vous seriez revenu en Belgique le 9 novembre 2015.

Ensuite, vous auriez introduit une demande de permis de séjour en Belgique sur base humanitaire. Entre 2016 et 2018, vous auriez introduit plusieurs demandes de permis de séjour sur base de regroupement familial. A partir de 2018, vous auriez reçu des réponses négatives à ces demandes à quatre reprises. Vous auriez alors introduit deux demandes de permis de séjour en Belgique sur base humanitaire en 2019 et en 2020. Ces deux demandes auraient donné lieu à des décisions de refus. La deuxième réponse négative, que vous auriez reçue à la fin du mois d'octobre 2020, aurait indiqué que vous pouviez retourner en Arménie sans crainte. Vous n'auriez cependant pas pu retourner dans votre pays en raison de la situation de conflit armé entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan qui prévalait à ce moment-là. Vous auriez en effet reçu une formation de tireur spécifique de kalachnikov et vous craigniez d'être envoyé en première ligne en cas de conflit armé.

Suite à cela, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique le 25 novembre 2020.

A l'appui de cette demande ultérieure, vous déclarez qu'en cas de retour en Arménie, vous craindriez d'être envoyé au front, en première ligne, en cas de résurgence du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et vous craindriez dès lors de mourir. Vous craindriez également de vous retrouver à la rue et que vos enfants ne puissent pas bénéficier d'une scolarité comparable à celle qu'ils reçoivent en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé les documents suivants : votre permis de conduire, votre passeport international, deux convocations militaires concernant vos frères, les cartes d'identité de vos frères et votre carnet militaire »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle estime, d'une part, que sa crainte d'être envoyé au front dans le conflit qui oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan, n'est plus actuelle dès lors qu'au regard des informations qu'elle a recueillies, le conflit armé entre ces deux pays a pris fin en novembre 2020, et d'autre part, que sa crainte d'être convoqué en tant que réserviste en cas de résurgence de ce conflit est purement hypothétique au vu du cessez-le-feu signé le 10 novembre 2020.

S'agissant des difficultés que le requérant invoque, à savoir le fait de se retrouver à la rue en cas de retour en Arménie et de souffrir du manque d'opportunités en matière d'emploi ainsi que la circonstance que ses enfants ne puissent bénéficier d'une scolarité comparable à celle en Belgique, la partie défenderesse constate qu'elles ne peuvent pas être rattachées aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni à la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Pour le surplus, la partie défenderesse estime que les documents que le requérant a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision prise à l'encontre du requérant se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La première partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation « de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève [...] ; [...] des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] [ainsi que] du principe général de bonne administration » ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, p. 2).

5.2. Dans l'inventaire des pièces, elle cite un lien *internet* de la manière suivante :

« 3. <https://www.kuleuven.be/metaforum/debat/2021/januari/malfliet-nagorno-karabach-en-de-russische-nabije-buitenlandpolitiek> »

6. Le Conseil rappelle d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil considère que la première partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité et le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.1. S'agissant de la crainte du requérant d'être envoyé au front dans le cadre du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et celle d'être convoqué en tant que réserviste en cas de résurgence dudit conflit, le Conseil constate que la première partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision sur cet aspect ; elle se limite, en effet, à faire valoir que « malgré un accord théorique conclu entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan – des soldats arméniens sont toujours assassinés chaque jour dans la région frontalière » sans toutefois étayer son propos par un quelconque élément de preuve ; elle se réfère à diverses sources d'informations qu'elle cite et relève que « [...] le président azerbaïdjanais qui est un dictateur a récemment menacé la population Arménienne », qu'« [i]l a réitéré publiquement que si les Arméniens ne quittent pas volontairement leur territoire (lire l'Arménie), ils seront chassés par la force », que « [i]a crainte du requérant n'est nullement hypothétique compte tenu de la situation politique et sociale actuelle en Arménie », que « "[l]e nouveau gouvernement tente de démanteler les liens entre la politique et les affaires" », que « "[l]e nouveau gouvernement arménien a pris le pouvoir plus tôt cette année avec le vœu d'éradiquer la corruption et l'oligarchie. Et tandis que de nombreuses personnalités du monde des affaires liées à l'ancien régime ont été poursuivies ou ont fui le pays, un homme reste curieusement intact" » (requête, p. 3), sans toutefois établir que ce conflit aurait repris depuis le cessez-le-feu.

Dès lors, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les craintes du requérant d'être envoyé au front dans le cadre du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan et d'être convoqué en tant que réserviste en cas de résurgence dudit conflit, ne sont pas fondées.

8.2. Le Conseil observe que la première partie requérante semble, de manière très nébuleuse, faire un lien entre les problèmes qu'elle disait avoir rencontrés avec A. G., le frère de M. G. et ancien maire de Metsamor, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, et le conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, dès lors que « cette personne puissante faisait partie des autorités arméniennes jusqu'à très récemment » (requête, p. 3).

Outre que le Conseil constate que la première partie requérante ne développe pas de manière précise et cohérente cette affirmation, il rappelle également que, par son arrêt n° 73 134 du 12 janvier 2012, il ne tenait pas pour établis les faits que le requérant invoquait lors de sa première demande de protection internationale.

8.3. Le document auquel se réfère la première partie requérante, intitulé « Katlijn Malfliet : Nagorno-Karabach en de russische nabije-buitenlandpolitiek » (voir ci-dessus, point 5.2), ne contient aucune information susceptible de fonder les craintes de persécution qu'elle allègue.

8.4. Par ailleurs, le Conseil constate que la première partie requérante reste muette quant au motif de la décision relatif aux difficultés d'ordre socio-économique que sa famille et lui rencontreraient en cas de retour en Arménie ; dès lors qu'il l'estime pertinent, le Conseil s'y rallie entièrement.

8.5. En définitive, le Conseil considère que la première partie requérante ne fournit pas la moindre précision ou information supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité et du bienfondé des craintes qu'elle allègue, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, la critique très générale de la première partie requérante, qui met en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manque de pertinence et ne convainc pas le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure que les propos du requérant ne permettent pas d'établir la réalité et le bienfondé des craintes qu'il allègue.

Dès lors, le Conseil fait siens tous les motifs de la décision attaquée.

8.6. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision relative à la première partie requérante, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la première partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, pp. 2 et 5).

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la première partie requérante fonde cette demande sur les mêmes raisons que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est ni actuelle ni fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la première partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Arménie corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la première partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

10.1. La décision prise à l'encontre de la deuxième partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est entièrement liée à celle de la première partie requérante, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence d'actualité et de fondement de sa crainte ainsi que de risque réel de subir des atteintes graves, le Commissaire général estime, en conséquence, que la demande de la requérante doit suivre le même sort. Il ajoute que les documents que celle-ci a déposés à l'appui de sa propre demande ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

10.2. La deuxième partie requérante critique également la motivation de la décision et soulève les mêmes moyens que la première partie requérante.

Dès lors qu'il a déjà estimé que les moyens invoqués par la première partie requérante ne sont pas fondés et ne permettent d'établir ni l'actualité ni le bienfondé de la crainte de persécution et du risque de subir les atteintes graves qu'elle allègue, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la deuxième partie requérante, qui invoque les mêmes faits et allègue les mêmes craintes et risques, le Conseil se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent (voir ci-dessus, points 8 et 9).

11. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux-mille-vingt-deux par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE